

**PORTANT TARIFICATION DES FRAIS D'INSCRIPTION**  
**Du 7<sup>ème</sup> congrès international de la Société Française de Psychologie du Sport**  
**« Expérience, Accompagnement de la performance, Résilience »**  
**Du 21 au 24 juin 2022 à Vichy**

Organisé par le laboratoire ACTé

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La tarification des frais d'inscription au « 7<sup>ème</sup> congrès international de la Société Française de Psychologie du Sport (SFPS) » organisé par le laboratoire ACTé du 21 au 24 juin 2022, est la suivante (dont TVA en vigueur et selon la réglementation) :

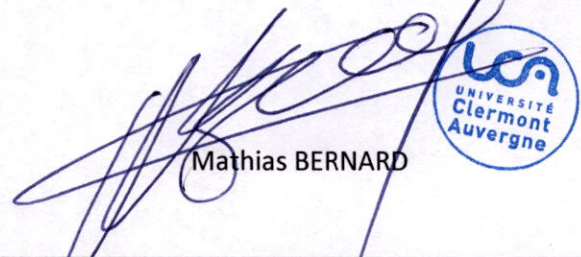
- Inscription au congrès
  - Enseignant.e-Chercheur.e adhérent.e à la SFPS : 190 € TTC (158,33 € HT)
  - Enseignant.e-Chercheur.e non-adhérent.e à la SFPS : 260 € TTC (216,67 € HT)
  - Etudiant.e : 110 € TTC (91,67 € HT)
  - Etudiant.e non-adhérent.e à la SFPS : 150 € TTC (125 € HT)
  - Etudiant.e UCA (adhérent.e ou non-adhérent.e à la SFPS) : 70 € TTC (58,33 € HT)
  - Professionnel.le adhérent.e à la SFPS : 190 € TTC (158,33 € HT)
  - Professionnel.le non-adhérent.e à la SFPS : 260 € TTC (216,67 € HT)
  - Professionnel.le ayant participé à la journée préparation mentale (adhérent.e ou non-adhérent.e à la SFPS) : 190 € TTC (158,33 € HT)
  - Participant à une seule journée (adhérent.e ou non-adhérent.e à la SFPS) : 100 € TTC (83,33 € HT)
- Participation au dîner de gala (adhérent.e et non-adhérent.e à la SFPPS) : 60 € TTC (54,55 € HT)

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/02/2022

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

  
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

03 FEV. 2022

- Publié le

03 FEV. 2022

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.